



PROCES VERBAL

Conseil Municipal

Séance du vendredi 7 octobre 2022 à 18h15

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi sept octobre à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Saint-Laurent-des-Bois sous la présidence de Roger BAUNÉ, Maire.

Présents (8) : Roger BAUNÉ, Jean-Michel MESTIVIER, Carine COLLINET, Catherine OLIVIER, Jean-Pierre EVRARD, Pierre ANTKOWIAK, Thierry FEUILLET, Emilie THOUARD.

Absent excusé (2) : Marie-Claude CHEVALIER-LACOMBE ayant donné pouvoir à Carine COLLINET et Gregory GAYON ayant donné pouvoir à Pierre ANTKOWIAK.

Absent non excusé (1) : Marie-Laure DAVARD

Le quorum étant atteint le Conseil Municipal de Saint-Laurent-des-Bois peut donc valablement délibérer.

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil Municipal qu'il y aurait lieu d'ajouter un point à l'ordre du jour dans le cadre de décisions rectificatives du budget, le Conseil Municipal donne son accord.

Madame Carine COLLINET est choisie pour assumer les fonctions de secrétaire de séance, en présence et à l'appui d'Audrey DESRUS, secrétaire de mairie.

Délibérations

- 2022-20 | Adoption du M57 abrégé à compter du 01/01/2023
- 2022-21 | Amortissement de la micro-station de la salle du Puits
- 2022-22 | Décisions modificatives budget
- 2022-23 | Taxe d'aménagement – adoption de la convention avec la CCTVL
- 2022-24 | DECI – pouvoir de police spéciale

Questions diverses

- 1# Devis AKTIBAT pour reprise du mur du cimetière
- 2# Devis pour évacuer les déchets sur le terrain communal
- 3# Actualisation devis DAMAS pour réfection toiture mairie
- 4# Intervention entreprise de débouchage des canalisations à la salle du Puits
- 5# Entretien des bernes et du grand fossé
- 6# Fossé entre La Davière et le grand fossé recreusé par la DDE.
- 7# Rénovation éclairage public
- 8# Déploiement fibre
- 9# Etude ATD pour cœur de village
- 10# Information CAT NAT
- 11# Point sur l'ADRESSAGE
- 12# PLUi-HD : dossier de consultation en mairie
- 13# Horaires de travail d'un agent technique
- 14# Commande groupée de fioul
- 15# Point sur la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)
- 16# Panneau d'affichage sur grange Jean TRIAU
- 17# Travaux à prévoir en 2023

Tour de Table

1. Nomination du secrétaire de séance**2. Approbation du PV du Conseil Municipal du 24 juin 2022****3. Délibération n°2022-20 Adoption du M57 abrégé à compter du 01/01/2023**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 12 juillet 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Saint-Laurent-des-Bois au 1^{er} janvier 2023 ;

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- **d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée ;**
- **de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : budget principal et unique de la commune de Saint-Laurent-des-Bois.**

4. Délibération n°2022-21 Amortissement de la micro-station de la salle du Puits

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la micro-station imputée sur le compte 21532 est amortissable à compter de 2022 et que cela nécessite une ouverture de crédits au compte dédié à cet amortissement.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'amortir la station sur une durée de 20 ans et d'effectuer les virements de crédits suivants :

Fonctionnement

Chapitre 011 / Dépense Compte 615221 - 1098€

Chapitre 042 / Dépense Compte 681 + 1098€

Investissement

Chapitre 040 / Recette Compte 281532 + 1098€

Chapitre 021 / Dépense Compte 21532 + 1098€

5. Délibération n°2022-22 Décision modificative budget

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient d'ouvrir des crédits suite à la demande de la SCG de Vendôme pour apurer le compte 203.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'effectuer les virements de crédits suivants :

- **Régularisation compte 203 frais d'insertion / Intégration vers le compte définitif de l'immobilisation :**

Chapitre 041 / Compte 2131 Dépenses + 521,09 €

Chapitre 041 / Compte 203 Recettes + 521,09 €

- **Régularisation compte 203 Droits d'utilisation SEGILOG :**

Chapitre 041 / Compte 2051 Dépenses + 1760,40 €

Chapitre 041 / Compte 203 Recettes + 1760,40 €

6. Délibération n°2022-23 Taxe d'aménagement – adoption de la convention de reversement avec la CCTVL

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu les articles L331-1 et suivants et R331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement et notamment l'article L331-2,

Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre la commune et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire,

Pour le financement de leurs équipements publics, les collectivités locales peuvent instaurer une taxe d'aménagement. Cette taxe s'applique aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, aux installations ou aménagements de toute nature soumis à un régime d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable). La commune a fixé le taux de la taxe d'aménagement à 2,5 %, applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments ou des installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur son territoire.

La loi de finances 2022 a modifié l'alinéa 8 de l'article L331-2 du code de l'urbanisme qui prévoit désormais que tout ou partie de la taxe d'aménagement instituée et perçue par la commune est obligatoirement reversée à l'EPCI de rattachement, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de ses compétences, sur le territoire de la commune. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient donc obligatoire, eu égard à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Dans le prolongement de cette évolution législative, les communes membres et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire doivent s'accorder sur la quote-part de reversement du produit de la taxe d'aménagement en fonction des compétences exercées et prendre ainsi des délibérations concordantes avant le 31 décembre 2022.

Lors de la Conférence des Maires du 19 septembre 2022, les Maires ont décidé à l'unanimité de ne pas reverser de quote-part de la taxe d'aménagement perçue en 2022 mais d'instituer le reversement de 0,5 point de la taxe d'aménagement à compter de l'année 2023.

Afin de répondre aux obligations posées par la loi de finances 2022 et l'ordonnance du 14 juin 2022 et dans le cadre d'une démarche partenariale consentie collectivement avec la mise en place d'une convention-type de reversement, il est proposé que le reversement d'une partie de la part locale de la taxe d'aménagement auprès de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire s'établisse comme suit : produit de 2,5 % -0,5 % de taux de TA pour la commune ; produit de 0,5 % de taux de TA pour la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, à compter de l'exercice 2023.

Il est également proposé d'autoriser le Maire à signer la convention-type de reversement telle qu'annexée à la présente délibération, avant le 31 décembre 2022 pour une mise en œuvre à compter de l'année 2023.

Ce prélèvement fiscal de la commune a pour objet le financement par la Communauté de Communes des charges d'équipement induites par le développement de l'urbanisation, la densification de l'habitat et le développement des services urbains sur le territoire communal, objectifs assignés au PLUI-H-D, dont les coûts d'élaboration prévisionnels à charge de l'intercommunalité sont de 650 000 €.

Il est proposé au Conseil municipal de :

1°/ APPROUVER le principe de reversement, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'une partie de la taxe d'aménagement au bénéfice de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, sur la base de 0,5% de taux de taxe d'aménagement, au titre des opérations d'urbanisme délivrées pour toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments ou des installations intervenant sur le territoire de la commune ;

2°/ APPROUVER les termes de la convention correspondante ;

3°/ AUTORISER Madame ou Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

1°/ APPROUVER le principe de reversement, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'une partie de la taxe d'aménagement au bénéfice de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, sur la base de 0,5% de taux de taxe d'aménagement, au titre des opérations d'urbanisme délivrées pour toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments ou des installations intervenant sur le territoire de la commune ;

2°/ APPROUVER les termes de la convention correspondante ;

3°/ AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

1. Délibération n°2022-23 DECI – pouvoir de police spéciale

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10 ;

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/12/2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de Loir-et-Cher;

Considérant la nécessité réglementaire de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-des-Bois sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale DECI du Maire,

Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-des-Bois,

Le Conseil Municipal,

suite à la présentation faite par Mr le Maire de l'obligation réglementaire de prendre un arrêté sur la défense incendie de la commune et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

d'autoriser Monsieur le Maire à :

- ✓ **créer un service public de la DECI ;**
- ✓ **rédiger l'arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie ;**
- ✓ **faire réaliser les contrôles techniques pour les PEI publics sous pression, et s'assurer que les contrôles techniques des PEI sous pression privés sont réalisés ;**
- ✓ **réaliser des conventions avec les propriétaires de PEI privés.**
- ✓ **réaliser la convention relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation à titre gratuit du logiciel CRplus pour la gestion des points d'eau incendie appartenant au Service Départemental D'incendie et de Secours de Loir-et-Cher (SDIS 41)**

QUESTIONS DIVERSES

1# Devis AKTIBAT pour reprise du mur du cimetière

Le devis pour la reprise du mur du cimetière s'élève à 2287,28€ HT - 2516€ TTC

2# Devis pour évacuer les déchets sur le terrain communal

Le devis pour évacuer les déchets sur le terrain communal s'élève à 175€ HT – 192,50€ TTC

3# Actualisation devis DAMAS pour réfection toiture mairie

Le devis pour la réfection de la toiture de la mairie a été révisé et s'élève désormais à 20758,03€ TTC. Le coût des ardoises passe de 68,90€ le m2 à 74,90€ le m2 soit une augmentation de 8.7% sur le prix des ardoises.

4# Intervention entreprise de débouchage des canalisations à la salle du Puits

5# Entretien des bernes et du grand fossé

L'entretien des bernes et du grand fossé a été fait, il reste à faire Villegruau et Normaigne.

6# Fossé entre La Davière et le grand fossé recreusé par la DDE.

7# Rénovation éclairage public

Nouveau planning avec un début de travaux prévisionnel au 30 octobre dû à un retard de livraison du matériel.

8# Déploiement fibre

Il y a un problème avec l'armoire de Marchenoir à partir de laquelle doit être alimentée la commune : nouveau délai, d'ici la fin de l'année (A Villesiclaire, les administrés sont éligibles).

9# Etude ATD pour cœur de village

L'étude est retardée à cause de 3 départs au sein de l'ATD.

10# Information CAT NAT

Une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans le cadre de la sécheresse sera déposée en début d'année 2023.

11# Point sur l'ADRESSAGE

Un courrier sera adressé à tous les administrés.

12# PLUI-HD : dossier de consultation en mairie

Un cahier de consultation est disponible en mairie, son but étant de recueillir les remarques et les questionnements des habitants ainsi que les autres usagers de la commune.

13# Horaires de travail d'un agent technique

Il est envisagé de modifier les horaires d'un agent technique en passant de 13h à 14h. Une délibération devra être prise ainsi qu'un reconventionnement avec le SMVOS.

14# Commande groupée de fioul

Un courrier sera adressé à tous les administrés.

15# Point sur la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)

Une délibération devra être prise au prochain conseil.

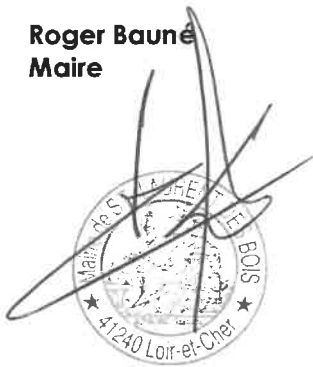
16# Panneau d'affichage sur grange Jean TRIAU

La grange va être vendue et une demande a été formulée pour supprimer cet emplacement pour affichage. Il est proposé d'afficher désormais sur l'abribus.

17# Travaux à prévoir en 2023

Plus rien n'est à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h30.

**Roger Bauné
Maire**



**Carine Collinet
Secrétaire de séance**

